

participatif

estimer les pertes possibles

auteur du baromètre 2021 du crowdfunding. Le risque, avec ce type d'investissement? Certaines plates-formes affichent un taux de perte en capital pour 2021 jusqu'à 5 %.

« Les PME faisant appel au financement participatif présentent un risque de défaillance supérieur à la moyenne de cette classe d'actifs, car ce sont celles qui n'ont pu trouver un accord de financement auprès des banques, qui ne rationnent pourtant pas le crédit aux entreprises aujourd'hui. Ce qui interroge sur le profil de risque de ces emprunteurs », commente l'économiste Nadine Levratto, directrice de recherche au CNRS.

Le financement participatif présente néanmoins un atout pour limiter le risque : la capacité qu'il offre aux investisseurs de diversifier leurs portefeuilles grâce à des tickets d'entrée modestes, de l'ordre de 1000 euros. Les épargnants ont, en outre, accès à quelques rares projets bénéficiant de la garantie de l'Etat ou de BPI France, s'ils font preuve de réactivité, ces opérations bouclant leur collecte souvent en moins d'une heure après leur mise en ligne.

Les plus réfractaires au risque s'intéresseront aux offres atypiques de Kiwai-normandie.fr et de Kiwai-enr.fr, des plates-formes proposant d'investir dans la transition écologique en accordant des prêts cautionnés par les Caisses d'épargne, actionnaires de ces distributeurs. « En cas de défaillance d'un emprunteur, l'investisseur est indemnisé sous quatre-vingt-dix jours à hauteur du capital prêté et des intérêts non versés », explique Christophe Descos, président de Kiwai. Certes, le rendement est moindre que celui promis par les autres plates-formes : les taux d'intérêt annuels varient de 2 % à 4 % pour des crédits consentis en moyenne sur quatre ans. Une garantie a toujours un prix. ■

GILLES MANDROUX



SOS CONSO

CHRONIQUE PAR RAFAËLE RIVAÏS

Tourisme, Covid-19 et force majeure

Au début de la pandémie de Covid-19, certains Français se trouvaient en vacances à l'étranger. Leur agence de voyages, qui les a rapatriés en urgence avant que les frontières ne ferment, devait-elle leur rembourser la part de séjour qui n'avait pas été utilisée? Une première décision, très attendue, vient d'être rendue. Elle concerne M. et M^{me} X, partis faire une croisière en Egypte, du 14 au 21 mars 2020 (moyennant la somme de 1 861 euros), et rapatriés par le voyageur FRAM le 18 mars. Au retour, M^{me} X réclame le remboursement des prestations terrestres non exécutées, soit 213 euros. FRAM lui fait un avoir valable un an, qu'elle refuse.

M^{me} X mobilise la protection juridique de son assurance pour assigner le voyageur. Son avocate réclame... plus de 600 euros, correspondant selon elle à l'« intégralité des prestations non exécutées », et incluant le vol retour – alors que celui-ci a bien eu lieu, à un prix sans doute très supérieur à celui que FRAM avait pu négocier pour le 21 mars. L'avocate invoque un article du code du tourisme selon lequel le voyageur qui a souscrit un contrat de voyage à forfait « a

**LE VOYAGISTE
FRAM N'ÉTAIT
PAS TENU DE
REMBOURSER
LES PRESTATIONS
NON EXÉCUTÉES**

droit à une réduction de prix appropriée, pour toute période de non-conformité des services fournis ». Le terme « réduction de prix », qui se comprend par rapport au prix payé, désigne le remboursement des prestations non exécutées.

Faute, sans doute, de contradiction – FRAM n'étant pas représenté au procès –, le tribunal de proximité d'Aubagne (Bouches-du-Rhône) donne raison à M^{me} X. Il lui alloue, en plus... 1500 euros de dommages et intérêts. Le voyageur

FRAM fait appel. Son avocate assure qu'il s'est acquitté de son « obligation de remédier à la non-conformité des services fournis », en accordant à sa cliente une « réduction de prix de 213 euros », sous la forme d'un avoir.

La cour d'appel d'Aix-en-Provence, qui statue le 5 mai, rappelle qu'aux termes du code du tourisme le professionnel est certes responsable de la mauvaise exécution des services prévus par le contrat, mais qu'il « peut s'exonérer de sa responsabilité », en apportant la preuve que le dommage est imputable « à des circonstances exceptionnelles ». Et que, dans ce cas, « le voyageur n'a droit à aucune indemnisation ».

Or, constate la cour, le rapatriement des X est « lié à la pandémie mondiale de Covid-19 ». Cette apparition s'analyse comme « une circonstance exceptionnelle » et « un cas de force majeure », qui « permet à FRAM de s'exonérer de sa responsabilité ». En conséquence, juge-t-elle, FRAM n'était pas tenu d'indemniser sa cliente, ni même de lui donner un avoir, qu'elle qualifie de « geste commercial ». M^{me} X ne s'étant pas pourvue en cassation, cet arrêt fera jurisprudence. ■